

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-121

R-3815-2012

14 septembre 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Suzanne G. M. Kirouac

Pierre Méthé

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique**

Intervenant

Décision interlocutoire

*Demande de révision de la décision D-2012-077 rendue
dans le dossier R-3773-2011*

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 juin 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2012-077 disposant de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) relative à la modification de certaines conventions comptables réglementaires dans le cadre du dossier R-3773-2011.

[2] Le 27 juillet 2012, Gaz Métro dépose une demande de révision à l'encontre de certaines conclusions contenues dans la décision D-2012-077. Les conclusions contestées portent sur la convention comptable réglementaire relative aux avantages postérieurs à l'emploi.

[3] Voici les conclusions recherchées par Gaz Métro dans sa demande de révision :

*« **RÉVISER** les Conclusions de la Première formation identifiées à la colonne 2 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la présente demande pour en faire partie intégrante;*

***ACCUEILLIR** les conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la présente demande pour en faire partie intégrante; ou,*

***SUBSIDIAIREMENT**, dans l'hypothèse où la Régie, siégeant en révision, jugeait nécessaire, pour disposer des conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A, de réexaminer, directement ou indirectement : 1) le caractère nécessaire des dépenses associées aux avantages postérieurs liés à l'emploi pour assumer le coût de la prestation de service, 2) le caractère utile et prudemment acquis des actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi suite à l'approbation de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, ou 3), sur le droit du distributeur à un rendement sur ces actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi; **RÉFÉRER** ces questions et enjeux de nature tarifaire pour enquête et audition lors d'une audience publique convoquée et tenue conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre IV de la LRÉ;*

RÉSERVER les droits de SCGM de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits, y compris sans limitation, ses droits à l'encontre d'effets tarifaires jugés préjudiciables de la Décision; »

[4] Dans la lettre de transmission de sa demande de révision, Gaz Métro informe la Régie de sa décision de reporter au 1^{er} octobre 2013 l'utilisation des principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis et, par conséquent, de continuer l'utilisation des PCGR du Canada aux fins de préparation des états financiers de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012. Ce report dans l'application du référentiel comptable américain fait suite à la décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC) de permettre le report d'une année additionnelle la mise en application des *International Financial Reporting Standards* (IFRS) pour les entités ayant des activités assujetties à la réglementation des tarifs, dont Gaz Métro.

[5] Gaz Métro indique qu'elle a opté également pour le maintien de la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi à son coût de service, soit la méthode des déboursés, et de ne recourir à la méthode actuarielle autorisée qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2013. Selon Gaz Métro, outre sa conformité au référentiel comptable du Canada et au libellé de la décision D-2012-077, le maintien de cette méthode d'imputation a aussi pour effet de préserver les droits de Gaz Métro et de tierces parties affectées par les conclusions contestées ainsi que de prévenir les impacts tarifaires préjudiciables en regard des conclusions qui font l'objet de procédures en révision.

[6] Gaz Métro ajoute que si, en dépit de la conformité et des effets évoqués, la formation en révision devait le juger nécessaire, Gaz Métro pourra présenter des moyens interlocutoires pour sauvegarder ses droits.

[7] Le 13 août 2012, la Régie transmettait une lettre par laquelle elle convoquait Gaz Métro et les intervenants reconnus au dossier R-3773-2011 à une audience les 19, 20 et, si nécessaire, 21 novembre 2012 dans le présent dossier. Par ailleurs, la Régie demandait à Gaz Métro de lui expliquer, d'ici le 20 août 2012, en quoi sa décision d'opter pour le maintien de la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi à son coût de service, soit la méthode des déboursés, et de ne recourir à la méthode actuarielle autorisée qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2013 est conforme au libellé de la décision D-2012-077.

[8] La Régie accordait aux intervenants jusqu'au 24 août 2012 pour déposer leurs commentaires à ce sujet. Elle accordait également à Gaz Métro jusqu'au 28 août 2012 pour déposer une réplique aux commentaires des intervenants.

[9] Le 20 août 2012, la Régie reçoit les commentaires de Gaz Métro. Le 24 août 2012, la Régie reçoit ceux de S.É./AQLPA sur le sujet et Gaz Métro réplique à ces commentaires en date du 28 août 2012.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

Gaz Métro

[10] D'entrée de jeu, Gaz Métro reconnaît pleinement le caractère exécutoire du dispositif de la décision D-2012-077 et entend procéder à l'implantation de toutes les conventions comptables autorisées dans les délais appropriés.

[11] Gaz Métro indique qu'elle a tenu compte de la décision du CNC de prolonger d'une année additionnelle l'exemption d'application des IFRS et a choisi de continuer à utiliser les PCGR canadiens pour l'année 2012-2013, soit du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

[12] Gaz Métro précise que pour les quatre conventions comptables non visées par la demande de révision, les modifications approuvées par la Régie seront implantées dès le dossier tarifaire 2013 pour établir ses tarifs de l'année 2012-2013, en conformité avec les PCGR canadiens et les PCGR américains.

[13] Quant à la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi, soit la méthode des déboursés, elle sera modifiée au plus tard le 1^{er} octobre 2013 avec la migration actuellement prévue aux PCGR américains. Gaz Métro procédera à l'implantation de la méthode actuarielle autorisée par la Régie dans le dossier tarifaire 2014 pour établir les tarifs de l'année 2013-2014.

[14] Le maintien de la méthode des déboursés pendant l'année 2012-2013, donc du *statu quo*, a pour effet de préserver les droits de Gaz Métro et de tierces parties, tout en évitant d'importants impacts préjudiciables dans le traitement des avantages postérieurs à l'emploi.

[15] Gaz Métro soutient que l'application de la méthode des déboursés est conforme en droit à la décision, puisque son dispositif approuve des modifications aux conventions comptables et autorise leur application à compter du 1^{er} octobre 2012. Selon Gaz Métro, un délai dans la mise en œuvre autorisée d'une nouvelle convention comptable relative aux avantages postérieurs à l'emploi ne constitue pas un refus de procéder à cette mise en œuvre mais une modalité de mise en œuvre.

[16] Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet qu'une demande de suspension des effets des conclusions de la décision D-2012-077 visées par la demande de révision n'est ni utile, ni nécessaire en l'instance.

S.É./AQLPA

[17] Pour sa part, S.É./AQLPA est d'accord avec la position de Gaz Métro. Selon l'intervenant, la Régie a commis une erreur dans le libellé de sa décision D-2012-077 en se limitant à « AUTORISER », plutôt qu'« ORDONNER » la modification à cette convention comptable réglementaire, ce qui a pour effet de conférer à Gaz Métro l'entière discrétion de mettre en œuvre ou non cette modification ou de la reporter à toute date de son choix.

[18] Selon S.É./AQLPA, il s'agit manifestement d'une erreur puisque rien dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ne confère à la Régie le pouvoir de simplement « autoriser » les méthodes comptables et financières, en déléguant à l'entité assujettie le pouvoir de décider elle-même de se prévaloir ou non d'une telle autorisation et de choisir quand elle le fera.

[19] La décision D-2012-077 est d'autant plus erronée que Gaz Métro elle-même demandait à la Régie d' « APPROUVER » que la modification comptable réglementaire relative aux avantages postérieurs à l'emploi lui soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012. Gaz Métro ne demandait pas à la Régie de se limiter à « AUTORISER » cette modification comptable.

[20] Selon S.É./AQLPA, tant que cette erreur n'est pas corrigée, Gaz Métro a raison de plaider qu'elle dispose de la discrétion d'appliquer ou non la modification comptable, que ce soit au 1^{er} octobre 2012, au 1^{er} octobre 2013 ou à n'importe quelle autre date.

[21] S.É./AQLPA est d'avis que la formation en révision pourrait d'office, dès à présent, exercer son pouvoir de révision selon l'article 37 de la Loi aux fins de remplacer la conclusion erronée de la décision D-2012-077 qui « autorise » la modification comptable par une conclusion qui l' « ordonne » au 1^{er} octobre 2012.

Réplique de Gaz Métro

[22] Gaz Métro réplique que la demande de S.É./AQLPA à la Régie d'exercer son pouvoir de révision sous l'article 37 de la Loi est tardive. De plus, cette demande présume de l'existence d'une erreur au sens de l'article 37, ce qui n'est pas le cas. Selon Gaz Métro, la Régie jouit des pouvoirs et de la discrétion nécessaire pour formuler ses conclusions comme elle l'a fait, tenant compte de l'ensemble des faits pertinents, y compris du report d'un an de l'obligation de migrer vers un nouveau référentiel comptable.

[23] Le 30 août 2012, S.É./AQLPA transmettait une lettre afin de préciser qu'elle n'a elle-même logé aucune demande de révision mais qu'elle a simplement voulu signaler que la Régie avait le pouvoir de réviser ses décisions d'office, tel que prévu à l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[24] Dans la présente décision, la formation en révision est appelée à se prononcer sur la position de Gaz Métro soutenant qu'elle est en droit de ne pas appliquer, dès le 1^{er} octobre 2012, certaines conclusions de la décision D-2012-077, soit celles relatives à la méthode de comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi. Plus précisément, la formation en révision doit déterminer si l'intention de Gaz Métro de reporter d'un an la mise en application de la méthode actuarielle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi est conforme à cette décision.

[25] De manière exceptionnelle, la présente formation accepte de se prononcer sur cette question uniquement dans le but de permettre à Gaz Métro de prendre une décision plus éclairée quant à l'opportunité de présenter des moyens interlocutoires pour sauvegarder ses droits.

[26] Gaz Métro s'appuie essentiellement sur le libellé du dispositif de la décision D-2012-077 qui se lit comme suit :

« [...]

***APPROUVE** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;*

ET

***AUTORISE** que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon rétroactive;*

[...] »

[27] La présente formation comprend que selon Gaz Métro, l'emploi du terme « AUTORISE » dans le dispositif de la décision D-2012-077 a pour effet de lui accorder une certaine discrétion quant au moment où la modification approuvée à la convention comptable en question peut être mise en œuvre. Ainsi, selon l'interprétation de Gaz Métro, le fait que la Régie l'autorise à appliquer la modification à la convention comptable à compter du 1^{er} octobre 2012 ne l'obligerait donc pas à appliquer cette modification dès cette date. Selon Gaz Métro, elle peut reporter sa mise en application à une date ultérieure, sans contrevenir à la décision D-2012-077.

[28] Il est pertinent de rappeler que dans sa demande initiale, Gaz Métro demandait à la Régie d'accepter un certain nombre de conclusions en ce qui a trait à sa proposition de modification de la convention comptable réglementaire reliée aux avantages postérieurs à l'emploi, dont les deux premières étaient rédigées ainsi :

*« **APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels; et*

***APPROUVER** que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, et ce, de façon rétroactive; et »*

[29] Il ressort de ces conclusions que Gaz Métro cherchait à obtenir une approbation de la Régie pour le changement de méthode proposé, pour son application à compter du 1^{er} octobre 2012 et de façon rétroactive.

[30] Dans la décision D-2012-077, la première formation a disposé de ces demandes comme suit :

« [82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive. »

[nous soulignons]

[31] La formation en révision comprend de cette décision que la première formation a accepté la proposition de modification de la convention comptable réglementaire ainsi que la date d'application et le mode rétroactif, qui était alors demandés par Gaz Métro, soit à compter du 1^{er} octobre 2012.

[32] La première formation a choisi de refléter cette décision dans son dispositif en indiquant qu'elle autorisait que la modification en question soit applicable de façon rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle a opté pour l'utilisation du terme « autorise » plutôt que « approuve » ou « accepte ». Toutefois, rien ne laisse croire que, ce faisant, la première formation avait l'intention d'accorder une certaine discrétion à

Gaz Métro quant au moment où le changement de méthode comptable pouvait être apporté. De l'avis de la formation en révision, si la première formation avait réellement voulu accorder à Gaz Métro une telle discrétion, elle l'aurait exprimé clairement dans sa décision.

[33] De plus, la formation en révision constate que les autres éléments décisionnels contenus au dispositif liés au changement de méthode comptable pour les avantages postérieurs à l'emploi démontrent l'intention de la première formation à l'effet que tous les changements soient appliqués dès le 1^{er} octobre 2012. La présente formation reproduit ici deux extraits du dispositif de la décision D-2012-077 :

*« **PERMET** la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde d'ouverture du PTPC au 1^{er} octobre 2011;*

[...]

***AUTORISE** la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle des déboursés prévus et la méthode actuarielle au 1^{er} octobre 2011; »*
[nous soulignons]

[34] La décision de la première formation d'autoriser la création de plusieurs comptes de frais reportés hors base, en précisant que les montants à y inclure seront comptabilisés à compter du 1^{er} octobre 2012, confirme que l'intention était d'appliquer les modifications dès le 1^{er} octobre 2012.

[35] Considérant les motifs exposés dans la décision D-2012-077 et le libellé du dispositif final pris dans leur ensemble, la présente formation en révision comprend que les éléments décisionnels contenus dans le dispositif de la décision D-2012-077 doivent s'appliquer dès le 1^{er} octobre 2012.

[36] En conséquence, la formation en révision demande à Gaz Métro de lui indiquer ses intentions quant à la possibilité de faire valoir des moyens préliminaires pour sauvegarder ses droits d'ici le **20 septembre 2012 à 12 h**. Le cas échéant, la Régie fixera un échéancier pour traiter ces moyens préliminaires dans les meilleurs délais.

[37] **Compte tenu de ce qui précède;**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de lui indiquer ses intentions quant à la possibilité de faire valoir des moyens préliminaires pour sauvegarder ses droits d'ici le **20 septembre 2012 à 12 h.**

Louise Rozon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Gaz Métro représentée par M^{es} Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon;
S.É./AQLPA représenté par M^c Dominique Neuman.